Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20250317-2025-27-CC
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2025-27

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Attribution de la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) des travaux de la modernisation de la gestion des lixiviats sur le site de l'ISDND au BUREAU ALPES CONTROLE SAS (25SERVPI03)

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donnée par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics

Considérant que le Syndicat Centre Hérault entame les travaux de modernisation de la gestion des lixiviats sur le site de l'ISDND de Soumont, il est nécessaire de mettre en œuvre une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de niveau 3, conformément aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour application,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) des travaux de modernisation de la gestion des lixiviats sur le site de l'ISDND au **BUREAU ALPES CONTROLE SAS** – 2929 Avenue Etienne Mehul, 34070 Montpellier pour un montant de 2 360.00 € HT, soit, 2 832.00 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Trésorier et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 17 MARS 2025
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT * 34800 ASPIRAN *

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .